

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 MARS 2021

DELIBERATION N°68/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 MARS 2021	16 MARS 2021
40	32	37		
OBJET : Fixation d'un tarif pour occupation temporaire du domaine public sur les stations d'épuration et la déchèterie de Maussane les Alpilles / Le Paradou				
RESUME : Dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDnD de Maussane les Alpilles - Le Paradou, la société attributaire a besoin d'un raccordement électrique provisoire au cours de la phase chantier/construction. Pour des raisons techniques, ce raccordement électrique doit traverser les stations d'épuration de Maussane les Alpilles et du Paradou, ainsi que la déchèterie Sud-Alpilles. A ce titre, il est proposé à l'assemblée communautaire de fixer le tarif pour occupation temporaire du domaine public sur ces sites.				

L'an deux mille vingt et un,
le vingt-deux mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MARECHAL Edgard.

PROCURATIONS :

- De MME. JODAR Françoise M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. BODY-BOUQUET à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GALLE Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WIBAUX Bernard

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-15, L. 5211-10 et R. 2333-105 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2125-1, L. 2321-4 et L. 2322-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du suivi trentenaire post exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Maussane les Alpilles et le Paradou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°132-2017 en date du 26 juillet 2017 portant attribution de l'appel à projet en vue de la passation d'un bail emphytéotique administratif assorti d'une concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ISDnD de Maussane les Alpilles/Le Paradou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique, sur et autour de l'ancien site de stockage non dangereux, situées sur les communes de Maussane les Alpilles et Le Paradou ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°155-2020 en date du 3 décembre 2020 portant approbation de la substitution de la société CPV SUN 51 à la société LUXEL ;

Vu l'acte authentique « bail emphytéotique administratif » signé en date du 7 décembre 2021 entre la CCVBA et la société CPV SUN 51 ;

Vu le « contrat de concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol » signé en date du 7 décembre 2020 entre la CCVBA et la société CPV SUN 51 ;

Considérant la nécessité d'alimenter électriquement l'ISDnD au cours de la phase chantier/construction de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que pour des raisons techniques le raccordement électrique permettant d'alimenter le chantier doit traverser les sites des stations d'épuration de Maussane les Alpilles - Le Paradou, ainsi que celui de la déchèterie Sud-Alpilles ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due au titre d'une occupation temporaire du domaine public sur ces sites ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CCVBA perçoit un loyer au titre du bail emphytéotique conclu avec la société CPV SUN 51. De plus, la CCVBA pourra récupérer la pleine propriété des équipements et ouvrages réalisés par la société CPV SUN 51 dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée de fixer le tarif d'occupation temporaire du domaine public sur la station d'épuration et la déchèterie de Maussane les Alpilles / Le Paradou, en ce qui concerne un raccordement électrique provisoire, à : 1000,00 €/Kilomètre d'« artères », soit 1,00 €/Mètre, par années.

Monsieur le Vice-Président précise que l'on entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

En application de l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Aux termes de l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : **Fixe** le tarif annuel relatif à l'occupation temporaire du domaine public sur la station d'épuration et la déchèterie de Maussane les Alpilles / Le Paradou, tel que précisé ci-dessus, à 1000,00 €/Kilomètre d'« d'artères », soit 1,00 €/Mètre, sans toutefois que ce montant ne puisse excéder le plafond défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et permettant un raccordement électrique provisoire du chantier, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces dossiers.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.